

Des compétences élargies mais on est encore loin du compte

Le [décret- 86-83](#) qui régit l'ensemble des contractuels de la Fonction Publique d'Etat (dont dépendent les agents publics de Pôle emploi) a modifié les compétences des Commissions Paritaires des agents. Elle s'inscrit dans la droite ligne de la loi de transformation de la Fonction Publique qui avait déjà limitée les compétences des CAP (Commissions Administratives Paritaires) des fonctionnaires en supprimant les prérogatives sur les demandes de mutations, de promotions ou opérations de carrières et en ne prévoyant la consultation de celles-ci uniquement dans les cas de « décisions défavorables à l'agent ».

Consultation obligatoire de la CCPLU ou de la CCPN, recours auprès de la commission paritaire, autres recours : pour y voir plus clair, la CGT Pôle emploi vous propose un récapitulatif !

LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES DE LA CCPLU / CCPN

Les CCPLU sont compétentes pour les agents de catégorie 1 et 2 sauf pour les sanctions disciplinaires qui sont de la compétence unique des CPN1 et 2

Les CCPN 3 et 4 ont les mêmes compétences que les CCPLU plus le disciplinaire pour les agents de catégorie 3 et 4

La Direction doit consulter la Commission Paritaire avant de prendre une décision sur :

- Un licenciement pour inaptitude
- Un reclassement professionnel pour inaptitude
- Une sanction supérieure à un avertissement et blâme
- Une dispense de l'obligation de service suite à un CFP (congé de formation professionnelle) : *Les décrets sur la formation des fonctionnaires et des contractuels prévoient que l'agent a une obligation de service de 3 fois la durée de son CFP où il a perçu une indemnisation : soit 3 ans maximum*

Les cas où la Direction doit consulter la Commission paritaire si elle envisage de refuser une demande à un agent :

- Un 3eme refus consécutif de demande de Mobilisation du CPF
- Un refus du CFP pour nécessité de service
- Un 3eme refus de CFP (pour autre motif que nécessité de service)
- Un 2nd refus opposé à une demande de formation continue de même nature (adaptation au poste, à l'évolution des métiers ou développement des qualifications)
- Un refus d'une période de professionnalisation en vue de l'accès à un poste dans une autre administration

Comment faire ?

Nous avons demandé à la Direction Générale que les agents soient systématiquement informés du passage de leur situation en Commission Paritaire et que le nom des élus leur soient communiqué. La Direction doit convoquer la commission en fournissant l'ensemble des pièces du dossier. Les élus CGT vous contacteront avant la tenue de la commission mais si vous savez que votre situation doit être examinée en CCPLU ou CCPN, n'hésitez pas à contacter les élus CGT en amont.

LES RECOURS POSSIBLES AUPRES DE LA CCPLU / CCPN

Dans les cas suivants, si l'agent reçoit un refus de la direction à sa demande il peut exercer un droit de recours auprès de commission dont il dépend :

- Refus de temps partiel ou de sa mise en œuvre (quotité, jour demandé non accordé)
- Refus de télétravail
- Refus d'un congé demandé au titre du CET
- Refus de mobilisation du CPF

Comment faire ?

Vous devez envoyer votre demande de recours (argumentée) au DR avec copie aux élus CCPLU ou CCPN. N'hésitez pas à contacter les élus CGT qui pourront vous aider à formaliser votre demande et bâtir votre argumentaire.

Cas particuliers

→ **Si un agent public est en désaccord avec les conclusions de son EPA, il peut :**

- Faire un recours auprès du DR dans les 15 jours à compter de la réception du compte rendu de l'entretien. Le DR a 15 jours pour faire connaître sa réponse,
- Si le différend persiste, l'agent peut exercer son droit de recours auprès de la CPPLU ou CCPN dans un délai d'un mois à compter de la réponse de la Direction.

→ **En cas de refus d'un congé de formation syndicale, la CCPLU ou CCPN dont dépend l'agent est informé du refus et du motif lors de la commission suivante.**

LES AUTRES CAS DE RECOURS

Tous les autres cas de recours (refus de mutation ou de mobilité professionnelle, non attribution d'un avancement accéléré, d'accès à la carrière exceptionnelle, de promotion par changement de grade ou de promotion au choix) peuvent être exercés mais hors CCPLU/CCPN.

Les recours administratifs : gracieux et hiérarchiques

A partir de la date de notification de refus pour les mutations, de parution des promus pour les changement de grades ou promotion au choix ou de la date de décision pour les opération de carrière (qui sera précisée dans l'instruction qui paraît tous les ans pour déterminer les quotas par établissement) , l'agent a deux mois pour exercer un recours gracieux auprès du DR et/ou un recours hiérarchique auprès du DG. Sans réponse au bout de deux mois, la demande de l'agent est considérée comme refusée.

Le recours contentieux

L'agent qui n'a pu obtenir gain de cause en interne de Pôle emploi peut s'il le souhaite saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la décision de la Direction ou d'un recours administratif.

Les élus CGT CPPLU, CCPN et l'ensemble de la CGT Pôle emploi sont à vos côtés pour

- ✓ Vous conseiller sur toutes vos demandes de recours (CPPLU, CCPN, administratif ou contentieux)
- ✓ Vous accompagner lors des potentiels entretiens que vous pourriez avoir
- ✓ Intervenir auprès des Directions de Pôle emploi pour que votre situation soit réellement ré examiné
- ✓ Se battre pour que chaque agent obtienne gain de cause à son recours

Les élus CGT CCPLU, CCPN et l'ensemble de la CGT Pôle emploi continuent à travailler avec les élus CGT des autres fonctions publiques et avec notre fédération fonction publique pour obtenir de meilleures garanties collectives et individuelles.

Les élus CGT CCPLU de la CGT Pôle emploi Grand Est : Karine VIDAL, Brigitte EISENKOPF

Les élus CGT Pôle emploi CCPN

CCPN1 : Edith BALERZY

CCPN2 : Francine ROYON

CCPN3 : Sylvie ESPAGNOLLE

Henri FOCK CHOCK KAM

Vincent CANTRIN

Malika BERKANE

Marietta POMPIERE

Christophe BONDIDIER

CGT Pôle emploi Grand Est

Syndicat.cgt.grandest@pole-emploi.fr

cgtpegrandest.reference-syndicale.fr